

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté : 26/ADS/39/200

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 24/11/2025 et complété le 03/12/2025	N° DP 059386 25 00145
Par : Claire Lise Moujaes	
Demeurant à : 201 Rue de Lille 59520 Marquette-lez-Lille	
Pour : Installation d'un portail battant.	
Sur un terrain sis : 201 Rue de Lille à Marquette-lez-Lille Cadastré : A3898, A3900	

Le Maire,

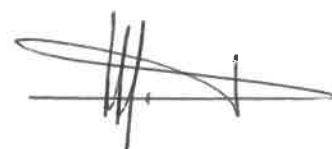
Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 10 mars 2026,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
et son article L. 424-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu la non-opposition de Déclaration préalable délivrée le 30 janvier 2026 à Claire Lise Moujaes
pour l'installation d'un portail,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Marquette-lez-Lille, Le 13 MARS 2026

Le Maire,



Dominique LEGRAND

Affiché/publié en mairie le : 13 MARS 2026

Transmission à la Préfecture le : 13 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.